

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1010

présenté par
M. Amirshahi

ARTICLE 2

À l'alinéa 108, supprimer les mots :

« Une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 108 et 109 rendent possible une baisse du taux de majoration des heures supplémentaires en deçà de 25 % et jusqu'à 10 % par un simple accord d'entreprise. Introduire une telle possibilité, dont l'impact sur le chômage serait nul voire contreproductif, ouvre la voie à une généralisation du moins-disant social entre les entreprises d'une même branche. Le risque est grand en effet de voir des entreprises s'aligner peu à peu sur les accords les moins favorables qui auront été négociés dans d'autres entreprises de la même branche, aboutissant ainsi à une baisse généralisée des salaires au sein de certaines branches.

Cet amendement vise donc à rétablir la hiérarchie des normes et le principe de faveur, en supprimant la possibilité de fixer par accord d'entreprise un taux de majoration des heures supplémentaires inférieur à celui prévu au niveau de la branche.